

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200170

Mme X.

M. Fraisse
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2012, présentée par Mme X., demeurant (...) ; Mme X. demande au tribunal administratif de prononcer la décharge des cotisations à la patente auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2010 ;

Mme X. fait valoir qu'elle devait être exonérée de la patente lors de la première année d'installation ;

Vu la décision statuant sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête par les motifs que Mme X., qui exerçait auparavant en métropole, assurait un remplacement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code des impôts : « L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément prévue par le présent titre » ;
2. Considérant que relèvent du tableau B de l'annexe II au code des impôts les professions autres que celles inscrites au tableau A et « dont le rendement est fonction de l'importance de la localité où elles sont exercées, notamment professions libérales, banques... » ; qu'à l'exception des professions classées en B 1ère, à savoir les banques, ces professions sont exonérées de la contribution à la patente « la première année d'installation » ; qu'en outre, cette contribution subit « un abattement de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième année » ;
3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'exonération temporaire totale puis partielle n'est susceptible d'être appliquée qu'aux vétérinaires qui s'installent et non à ceux qui effectuent des remplacements ;
4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du « contrat de rétrocession d'honoraires dans le cadre du remplacement du vétérinaire de la Selarl Vetodom » qu'elle a passé avec cette société, que Mme X. a exercé, du 1er janvier au 16 décembre 2010, une activité de vétérinaire remplaçant en Nouvelle-Calédonie sans s'y installer ; que la durée de ce remplacement suffit à caractériser l'exercice d'une activité professionnelle assujettie à la patente ; que, par suite, elle n'est pas fondée à contester son assujettissement ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.